

Décision du Tribunal des conflits n° 4075 du 24 avril 2017

Syndicat mixte des aéroports de Charente
c/ sociétés Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, et soumis aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à la commande publique.

Les conventions conclues entre le syndicat mixte des aéroports de Charente et les sociétés Ryanair Limited et Airport Marketing services, résiliées unilatéralement par celles-ci, ont donné lieu à une sentence arbitrale prononcée par la Cour internationale d'arbitrage de Londres. Les sociétés ont sollicité du juge judiciaire l'exequatur de la sentence. La cour d'appel de Paris a saisi le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Il est jugé que le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant le juge judiciaire, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à la commande publique. (TC, 17 mai 2010, *INSERM c/ Fondation Letten F. Sausgstad*, n° 3754 ; TC, 11 avril 2016, *société Fosmax LNG*, n° 4043)

Dans la logique de ces décisions, le Tribunal applique la même solution à la demande d'exequatur de la sentence arbitrale. Dès lors que, comme en l'espèce, les conventions, constitutives d'un marché public de services, relèvent d'un régime administratif d'ordre public, la demande d'exequatur ressortit à la compétence de la juridiction administrative.